

cet effet donné par lui dit shérif, pendant six mois, en la manière et forme ordinaire, pour pourvoir au paiement et à la satisfaction de tout jugement qui pourrait être obtenu pour
 5 le paiement des dits arrérages de cotisations et de l'accroissement de dix pour cent comme susdit, pour les dites cinq années, soit que le jugement ait été obtenu dans la cour du banc de la reine, ou dans une cour
 10 de sessions spéciales ou hebdomadaires, ou dans la cour du maire qui sera ci-après établie par et en vertu du présent acte; et les deniers provenant de la vente des dites propriétés seront dans tous les cas rapportés
 15 par le dit shérif devant la cour du banc de la reine, pour qu'ils soient par la dite cour adjugés, distribués et payés conformément à la loi et aux droits et privilèges des parties qui y auront droit.

20 XXXV. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité fera, dans les livres qui seront tenus pour cet objet, des entrées correctes de toutes sommes reçues et payées par lui en sa dite qualité de trésorier, et des
 25 différents objets pour lesquels les dites sommes auront été reçues ou payées; et les livres contenant les dits comptes seront ouverts en tout temps opportun à l'inspection de tout ou conseiller de la dite cité;
 30 et tous les comptes du dit trésorier, avec toutes les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux, seront dans les mois de mai et de novembre de chaque année, soumis par le dit trésorier, aux auditeurs nommés pour
 35 la dite cité comme susdit, et tels membres du dit conseil que le maire de la dite cité désignera le premier jour de chaque année; ou dans le cas d'une vacance extraordinaire dans les dix jours qui suivront telle vacance,
 40 afin que les dits livres de comptes soient examinés et vérifiés depuis le premier de novembre de l'année précédant le premier de mai, et depuis le premier de mai jusqu'au premier de novembre de l'année durant laquelle
 45 les dits auditeurs auront été élus et

Le trésorier
 tiendra compte
 des sommes
 payées et re-
 çues par lui.